

## Loi sur l'alimentation en eau (LAEE)

Modification du 11.06.2019

---

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **752.32**

Abrogé(s) : –

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
*arrête:*

### I.

L'acte législatif [752.32](#) intitulé Loi sur l'alimentation en eau du 11.11.1996 (LAEE) (état au 01.01.2003) est modifié comme suit:

#### **Art. 5 al. 1, al. 2 (nouv.), al. 3 (nouv.), al. 4 (nouv.)**

<sup>1</sup> Des subventions prélevées sur le Fonds pour l'alimentation en eau sont octroyées aux services des eaux aux conditions fixées à l'article 5a, et ce pour

- b* **(mod.)** la moitié des coûts afférents à la construction et l'extension des conduites de transport situées dans les zones desservies, qui servent en même temps à la distribution de l'eau;
- h* **(mod.)** la délimitation de zones de protection des eaux souterraines et de zones de protection des sources et l'acquisition de droits réels;
- i* **(nouv.)** les mesures organisationnelles nécessaires à la fondation ou à l'extension des services des eaux régionaux.

<sup>2</sup> Sous réserve de l'alinéa 3, aucune subvention n'est octroyée pour le renouvellement de conduites de transport.

<sup>3</sup> Les services des eaux dont les coûts de maintien de la valeur sont inhabituellement élevés obtiennent des subventions appropriées pour le renouvellement de conduites de transport. Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.

<sup>4</sup> Les demandes de subvention seront soumises avant le début des travaux de construction. Toute demande de subvention déposée hors délai est irrecevable. Le Conseil-exécutif peut prévoir une date ultérieure pour les demandes de subvention en particulier pour celles qui concernent des travaux de réfection urgents.

**Art. 5a al. 1, al. 2 (mod.)**

<sup>1</sup> Des subventions sont versées lorsque

- a **(mod.)** le taux de subvention conformément à l'article 5b, alinéa 1a atteint la valeur minimale fixée par voie d'ordonnance;
- b **(mod.)** le projet se fonde sur un plan général d'alimentation en eau approuvé, correspond à l'état de la technique et se révèle économique;
- c **(mod.)** la construction, le renouvellement ou l'extension planifiés d'installations appartenant aux services concernés est nécessaire plutôt qu'une collaboration avec d'autres services des eaux;
- d **(mod.)** le droit de regard du canton lors de l'étude de projet et de la construction est assuré et

<sup>2</sup> Des subventions sont versées indépendamment du taux de subvention minimal au sens de l'alinéa 1, lettre a pour

- b **(mod.)** les installations servant à de nouveaux services des eaux régionaux ou à l'extension de tels services,
- c **(mod.)** les études hydrogéologiques particulièrement coûteuses ou qui sont nécessaires à l'évaluation des gisements d'eau souterraine,
- d **(nouv.)** les mesures au sens de l'article 5, alinéa 1, lettre i.

**Art. 5b al. 1 (abrog.), al. 1a (nouv.), al. 2a (nouv.), al. 4, al. 5 (mod.)**

<sup>1</sup> Abrogé(e).

<sup>1a</sup> Le taux de subvention en faveur des frais imputables se base sur les coûts annuels de maintien de la valeur proportionnellement au nombre d'habitants permanents et non permanents approvisionnés. Plus les coûts de maintien de la valeur sont élevés, plus le taux de subvention augmente.

<sup>2a</sup> Lors du calcul des coûts de maintien de la valeur selon l'alinéa 2,

- a les valeurs d'acquisition des conduites et des hydrants situés dans les zones desservies ne sont pas prises en compte;
- b les valeurs d'acquisition des conduites de transport situées dans les zones desservies, qui servent en même temps à la distribution de l'eau, sont prises en compte seulement pour moitié.

<sup>4</sup> Le taux de subvention ordinaire peut être augmenté de 15 pour cent au maximum

c **(mod.)** si les installations servent à de nouveaux services des eaux régionaux ou à l'extension de tels services.

<sup>5</sup> Le Fonds pour l'alimentation en eau peut servir à financer intégralement l'accomplissement des tâches au sens de l'article 3, alinéa 1, lettres d à g.

**Art. 5d (nouv.)**

*5 Droit applicable*

<sup>1</sup> Les demandes de subvention provenant du Fonds pour l'alimentation en eau sont examinées selon la législation en vigueur au moment de la promesse de subvention.

**Titre après Art. 34**

*T1 (abrog.)*

**Art. T1-1**

*Abrogé(e).*

**II.**

Aucune modification d'autres actes.

**III.**

Aucune abrogation d'autres actes.

**IV.**

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 11 juin 2019

Au nom du Grand Conseil,  
le président: Zaugg-Graf  
le secrétaire général: Trees

---

## Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 11 juin 2019 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 3 juillet 2019

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation):  
3 octobre 2019

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 4 novembre 2019

Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse [www.be.ch/referendums](http://www.be.ch/referendums).  
Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.